

**ASSOCIATION DES
CONSEILLERS GÉNÉRAUX
DE GAUCHE DE LA SARTHE**

Le MANS, le 15 janvier 2009

Monsieur le Greffier en Chef
du Tribunal Administratif
6, allée de l'Île-Gloriette
BP 24111
44041 NANTES CEDEX 01

OBJET :

Recours en référé et recours pour excès de pouvoir
Association des Conseillers Généraux de Gauche de la Sarthe c/ Conseil général de la Sarthe

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous le présent pli, un recours en référé et un recours pour excès de pouvoir intentés par l'association des Conseillers Généraux de Gauche de la Sarthe contre le Conseil général de la Sarthe.

Vous trouverez ci-joint la décision m'autorisant à ester en justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier en Chef, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,
Christophe COUNIL

**ASSOCIATION DES
CONSEILLERS GÉNÉRAUX
DE GAUCHE DE LA SARTHE**

Extrait du compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2008

Point n°4 à l'ordre du jour: Cession de l'EHPAD Le Monthéard

Après avoir entendu le compte-rendu de la Commission permanente du 21 novembre 2008, les Conseillers généraux de gauche, membres de l'association, autorisent à l'unanimité leur président à ester en justice auprès du Tribunal administratif pour obtenir l'annulation de la délibération n°114 autorisant le Conseil général à vendre l'EHPAD le Monthéard à la Société Noble âge.

Christophe COUNIL est chargé de formaliser le recours et de le déposer après avis des élus.

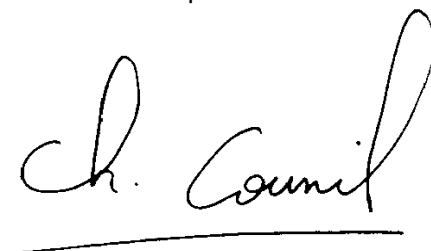
Le recours portera sur deux aspects :

- Sur la forme : non transmission de la délibération dans les délais légaux et absence d'informations permettant aux élus de la Commission permanente de statuer en toute connaissance de cause.
- Sur le fond : illégalité de vente de lits habilités à l'aide sociale à une entreprise privée à but lucratif.

Il est demandé au Président du groupe de déposer également un recours en référé dans les mêmes termes permettant une suspension de la délibération dans l'attente du jugement sur le fond.

Fait au Mans, le 12 décembre 2008

Le Président
Christophe COUNIL



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ch. Counil', is written over a horizontal line. The signature is cursive and stylized.

ASSOCIATION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE GAUCHE DE LA SARTHE
Hôtel du Département - Place Aristide Briand - 72 072 Le Mans cedex 9

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ
Article L.521-1 du Code de Justice administrative

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NANTES.

POUR :

L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE GAUCHE DE LA SARTHE dont le siège est
situé à l'Hôtel du Département, place Aristide Briand, 72072 LE MANS cedex 9, représentée
par Monsieur Christophe COUNIL son Président en exercice domicilié ès qualité audit siège.

CONTRE :

La délibération n°114 de la Commission Permanente du 21 novembre 2008 par laquelle le
CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE a décidé d'entériner le choix de l'acquéreur de l'EHPAD Le
Monthéard et d'habiliter le Président à signer le compromis et l'acte de vente.

PLAISE AU TRIBUNAL

L'article L521-1 du Code de Justice Administrative dispose :

*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation
ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la
suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le
justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute
sérieux quant à la légalité de la décision.*

*Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en
réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard
lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision».*

C'est sur ce fondement qu'est déposée la présente requête aux fins de suspendre les effets de la délibération n°114 adoptée par la Commission permanente du Conseil Général le 21 novembre 2008.

Un recours en annulation a également été déposé parallèlement.

LES FAITS

Le Conseil général de la Sarthe est propriétaire de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « Le Monthéard » comportant 83 lits autorisés d'EHPAD. L'établissement a été ouvert en 1992.

La gestion de l'établissement est confiée par mandat à la SECOS (une société d'économie mixte dont le Conseil général de la Sarthe est le principal actionnaire) au terme d'un contrat d'affermage établi avec la SECOS le 3 septembre 1992 après l'accord de la Commission permanente du 28 août 1992.

En 2006, le Conseil général a décidé dans le cadre du Schéma départemental des personnes âgées 2005 – 2009, d'entreprendre une extension de 40 lits dont trois UPAD (unités pour personnes âgées désorientées) et 12 places d'accueil de jour. Cette extension de capacité de l'EHPAD nécessitait de mettre en œuvre une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion de l'établissement après extension ; le contrat d'affermage liant le Conseil général et la SECOS ne suffisant pas juridiquement, compte tenu de l'importance du projet.

L'extension n'est pas réalisée à ce jour et le mandat de la SECOS considéré comme n'étant plus conforme à la législation doit être résilié.

Si le Département est compétent pour l'autorisation, l'habilitation, la tarification et le contrôle des établissements médico-sociaux, la majorité du Conseil général considère qu'il n'a pas vocation à en assurer la maîtrise d'ouvrage et a donc décidé de vendre cet établissement.

Cette cession s'est effectuée en quatre étapes :

1° - La Commission permanente du 18 avril 2008 a décidé d'engager le processus de cession de l'EHPAD « Le Monthéard » et de confier à la Commission d'appel d'offres le soin de procéder à l'examen des propositions.

2° - La Commission permanente du 12 septembre 2008 a confirmé la décision de cession de l'EHPAD « Le Monthéard », sur la base de l'estimation des Domaines pour un montant de 5.440.000 € et décidé pour cela de supprimer le service public d'hébergement de personnes âgées et de désaffecter l'EHPAD « Le Monthéard », avec effet au jour du transfert de propriété. Par ailleurs, la Commission permanente a décidé de créer une commission ad hoc composée des membres de la Commission d'appel d'offres, du Président du Conseil général,

de Madame Béatrice Pavy, Présidente de la commission solidarité et de Madame Véronique Rivron, Conseillère générale du canton sur le territoire duquel se situe l'EHPAD.

3° - Après examen des offres, la Commission ad hoc s'est réunie le 17 novembre 2008 et a établi le classement des huit offres reçues par le Conseil général.

4° - La Commission permanente du 21 novembre a entériné la proposition faite par la Commission ad hoc de retenir comme acquéreur de l'EHPAD « Le Monthéard » :

- 1^{er} rang, le groupe Noble Age moyennant un prix de 7 500 000 €,
 - 2nd rang, la fondation G. Coulon moyennant le prix de 5 810 000 €,
 - 3^{ème} rang, l'association La Reposance moyennant un prix de 5 540 000 €,
- et de tenir compte de ce classement en cas de désistement éventuel des candidats de 1^{er} rang.

Lors du débat, les sept élus de gauche présents se sont opposés à ce choix et ont voté contre la délibération. Les sept élus de la majorité départementale présents ont voté pour la délibération qui a donc été adoptée par voix prépondérante du Président.

*

* *

L'association des Conseillers Généraux de Gauche de la Sarthe sollicite l'annulation de la délibération n°114 de la commission permanente du 21 novembre 2008 [Pièce n°1].

DISCUSSION

A- SUR L'URGENCE

D'après le document du Conseil général [Pièce n°2] présentant les modalités de la vente de l'EHPAD Le Monthéard, « la réitération de l'acte authentique sera régularisé au plus tard le 6 février 2009 ».

En conséquence, l'association des Conseillers Généraux de Gauche de la Sarthe considère qu'il y a urgence à suspendre l'exécution la délibération n°114 de la Commission permanente du 21 novembre 2008 avant qu'elle ne produise ses effets de manière définitive.

B- SUR LES MOYENS PROPRES A CRÉER UN DOUTE SÉRIEUX SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉLIBÉRATION

1) SUR LA LEGALITE EXTERNE DE LA DELIBERATION.

L'association des Conseillers Généraux de Gauche de la Sarthe entend soulever, à toutes fins utiles, le non respect des procédures de convocation et de communication aux membres de la commission permanente des éléments permettant de se prononcer sur la délibération.

◆ En premier lieu, il appartient au Conseil général de la Sarthe de rapporter la preuve de la régulière convocation des membres de la Commission permanente en vue de la séance du 21 novembre 2008, à savoir :

- dans le délai de cinq jours francs,
- par lettre indiquant les date, lieu et heure de la séance, et adressée au seul domicile des Conseillers généraux,
- existence d'un ordre du jour,
- existence d'une note explicative de synthèse.

Selon une jurisprudence constante, le non respect de l'un ou l'autre de ces points entraîne l'annulation de l'ensemble des délibérations prises lors de la séance.

◆ En second lieu, l'association des Conseillers généraux de Gauche de la Sarthe entend attirer l'attention du Tribunal administratif sur le non respect de la procédure de communication aux élus des éléments permettant de se prononcer sur la délibération.

En effet, le rapport présentant la délibération était inclus dans l'additif n°1 [Pièces n°3]. qui a été posté le 18 novembre 2008 au tarif de 0.87€ correspondant au tarif postal Écopli pour une lettre de 100 à 250 grammes. La Poste indique que le délai d'acheminement d'un envoi de courrier en Ecopli est de 3 à 5 jours.

Le rapport présentant la délibération n°114 a donc été reçu par les membres de la Commission permanente le 21 novembre, le matin même du jour de réunion de la Commission permanente du Conseil général de la Sarthe [Pièces n°4 et 4bis].

Ce délai de transmission ne respecte donc pas l'article L3121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que « Douze jours au moins avant la réunion du Conseil général, le Président adresse aux Conseillers Généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. ».

Par ailleurs, ce délai de transmission ne respecte par l'article 50 du règlement intérieur du Conseil général de la Sarthe adopté le 18 avril 2008 [Pièce n°5] qui précise que « Les rapports sont adressés quatre à cinq jours avant la séance dans la mesure du possible ».

Enfin, le déroulement de la séance de la Commission permanente du 21 novembre n'a pas respecté l'alinéa 2 de l'article 50 du règlement intérieur du Conseil général de la Sarthe adopté le 18 avril 2008 [Pièce n°5] qui précise que « en cas d'urgence, le Président peut avec l'accord de la Commission permanente compléter l'ordre du jour en début de séance, en remettant à chaque membre de la Commission permanente présent le(s) rapport(s) supplémentaire(s) qui sera(ont) examiné(s) par la Commission permanente en fin de réunion ». Comme, l'atteste le relevé des décisions de la Commission permanente du 21 novembre 2008 [Pièce n°6], le Président de séance n'a pas sollicité l'accord des membres de la Commission permanente sur l'ajout du rapport n°114 à l'ordre du jour.

◆ En troisième lieu, la requérante soulève l'insuffisante information fournie aux Conseillers afin qu'ils se prononcent sur la cession de l'EHPAD Le Monthéard.

En effet, le rapport présentant la délibération n°114 propose de retenir la proposition faite par la Commission ad hoc sans que le choix de la Commission ne soit expressément motivé.

Par ailleurs, la requérante considère que l'annexe du rapport présentant la délibération [Pièce n°7] et constitué de la liste des candidats à l'acquisition avec une note pour le projet d'établissement, le prix proposé et les prix de journées pratiqués pour les années 2009, 2010 et 2011 ne constitue pas une information suffisante aux membres de la Commission permanente.

Enfin, la méthode d'élaboration et la justification des notes affectées à chaque candidat pour juger le projet d'établissement proposé n'ont pas été portées à la connaissance des membres de la Commission permanente entraînant un manque d'information des élus.

Il ressort en effet du rapport présentant la délibération n°114 que les membres de la Commission Permanente ne disposaient pas de l'ensemble des données du problème afin de délibérer de manière parfaitement éclairée.

2) SUR LA LEGALITE INTERNE DE LA DECISION.

Considérant, que lors de sa création, l'EHPAD Le Monthéard a fait l'objet d'autorisations délivrées par la Direction Régionale des Affaires Sociales et d'une habilitation à l'aide sociale pour la construction d'une maison de retraite publique à but non lucratif.

Considérant, que le Service des Domaines a dans son avis daté du 24 juillet 2008, estimé la valeur de l'ensemble immobilier de l'EHPAD Le Monthéard à 5.440.000 € dans le cadre d'un contrôle des opérations immobilières sur la valeur vénale.

Considérant, que le Conseil général a décidé de vendre à Noble Age, une société privée à but lucratif, l'EHPAD Le Monthéard pour le prix de 7.500.000 € soit 2.060.000 € de plus que l'estimation du Service des Domaines alors que les acquéreurs issus du monde associatif proposaient des prix d'achat très proches de celui estimé par le Service des Domaines.

Considérant que l'écart de 2.060.000 € constaté entre l'estimation des Domaines et le prix proposé par l'acquéreur revient donc à vendre au secteur privé à but lucratif des lits habilités à l'aide sociale appartenant au secteur public et ayant fait l'objet d'autorisations dans le cadre de la création d'une maison de retraite publique à but non lucratif.

L'association des Conseillers Généraux de Gauche la Sarthe considère, que la cession de l'EHPAD Le Monthéard à la société Noble Age, acceptée par la délibération n°114 de la commission permanente du 21 novembre est illégale.

PAR CES MOTIFS

Recevoir l'association des Conseillers généraux de Gauche de la Sarthe en sa requête ;

Suspendre l'exécution de la délibération n°114 de la Commission permanente du Conseil Général de la Sarthe en date du 21 novembre 2008 ;

Suspendre la procédure de cession de l'EHPAD Le Monthéard à la Société Noble Age.

SOUS TOUTES RESERVES.

A handwritten signature in black ink, reading "Ch. COUNIL". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Le Président de l'association
Christophe COUNIL

Pièces jointes :

- 1 - Délibération n°114 de la Commission permanente du 21 novembre 2008.
- 2 - Document du Conseil général présentant les modalités de la vente de l'EHPAD Le Monthéard
- 3 - Courrier de transmission et additif n°1 reçu le 21 novembre 2008
- 4 et 4bis - Enveloppes affranchies portant le cachet des mairies du Mans et d'Arnage prouvant la réception des documents le 21 novembre 2008.
- 5 - Règlement intérieur du Conseil général de la Sarthe
- 6 - Relevé de décision de la Commission permanente du 21 novembre 2008.
- 7 - Rapport de présentation (et son annexe) de la délibération n°114 du 21 novembre 2008.

ASSOCIATION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE GAUCHE DE LA SARTHE
Hôtel du Département - Place Aristide Briand - 72 072 Le Mans cedex 9

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NANTES.

POUR :

L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE GAUCHE DE LA SARTHE dont le siège est
situé à l'Hôtel du département, place Aristide Briand, 72072 LE MANS cedex 9, représentée
par Monsieur Christophe COUNIL son Président en exercice domicilié ès qualité audit siège.

CONTRE :

La délibération n°114 de la Commission permanente du 21 novembre 2008 par laquelle le
CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE a décidé d'entériner le choix de l'acquéreur de l'EHPAD Le
Monthéard et d'habiliter le Président à signer le compromis et l'acte de vente.

PLAISE AU TRIBUNAL

LES FAITS

Le Conseil général de la Sarthe est propriétaire de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes) « Le Monthéard » comportant 83 lits autorisés
d'EHPAD. L'établissement a été ouvert en 1992.

La gestion de l'établissement est confiée par mandat à la SECOS (une société d'économie
mixte dont le Conseil général de la Sarthe est le principal actionnaire) au terme d'un contrat
d'affermage établi avec la SECOS le 3 septembre 1992 après l'accord de la Commission
permanente du 28 août 1992.

En 2006, le Conseil général a décidé dans le cadre du Schéma départemental des personnes âgées 2005 – 2009, d'entreprendre une extension de 40 lits dont trois UPAD (unités pour personnes âgées désorientées) et 12 places d'accueil de jour. Cette extension de capacité de l'EHPAD nécessitait de mettre en œuvre une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion de l'établissement après extension ; le contrat d'affermage liant le Conseil général et la SECOS ne suffisant pas juridiquement, compte tenu de l'importance du projet.

L'extension n'est pas réalisée à ce jour et le mandat de la SECOS considéré comme n'étant plus conforme à la législation doit être résilié.

Si le Département est compétent pour l'autorisation, l'habilitation, la tarification et le contrôle des établissements médico-sociaux, la majorité du Conseil général considère qu'il n'a pas vocation à en assurer la maîtrise d'ouvrage et a donc décidé de vendre cet établissement.

Cette cession s'est effectuée en quatre étapes :

1° - La Commission permanente du 18 avril 2008 a décidé d'engager le processus de cession de l'EHPAD « Le Monthéard » et de confier à la Commission d'appel d'offres le soin de procéder à l'examen des propositions.

2° - La Commission permanente du 12 septembre 2008 a confirmé la décision de cession de l'EHPAD « Le Monthéard », sur la base de l'estimation des Domaines pour un montant de 5.440.000 € et décidé pour cela de supprimer le service public d'hébergement de personnes âgées et de désaffecter l'EHPAD « Le Monthéard », avec effet au jour du transfert de propriété. Par ailleurs, la Commission permanente a décidé de créer une commission ad hoc composée des membres de la Commission d'appel d'offres, du Président du Conseil général, de Madame Béatrice Pavy, Présidente de la commission solidarité et de Madame Véronique Rivron, Conseillère générale du canton sur le territoire duquel se situe l'EHPAD.

3° - Après examen des offres, la Commission ad hoc s'est réunie le 17 novembre 2008 et a établi le classement des huit offres reçues par le Conseil général.

4° - La Commission permanente du 21 novembre a entériné la proposition faite par la Commission ad hoc de retenir comme acquéreur de l'EHPAD « Le Monthéard » :

- 1^{er} rang, le groupe Noble Age moyennant un prix de 7 500 000 €,
 - 2nd rang, la fondation G. Coulon moyennant le prix de 5 810 000 €,
 - 3^{ème} rang, l'association La Reposance moyennant un prix de 5 540 000 €,
- et de tenir compte de ce classement en cas de désistement éventuel des candidats de 1^{er} rang.

Lors du débat, les sept élus de gauche présents se sont opposés à ce choix et ont voté contre la délibération. Les sept élus de la majorité départementale présents ont voté pour la délibération qui a donc été adoptée par voix prépondérante du Président.

L'association des Conseillers Généraux de Gauche de la Sarthe sollicite l'annulation de la délibération n°114 de la commission permanente du 21 novembre 2008 [Pièce n°1].

DISCUSSION

1) SUR LA LEGALITE EXTERNE DE LA DELIBERATION.

L'association des Conseillers Généraux de Gauche de la Sarthe entend soulever, à toutes fins utiles, le non respect des procédures de convocation et de communication aux membres de la commission permanente des éléments permettant de se prononcer sur la délibération.

◆ En premier lieu, il appartient au Conseil général de la Sarthe de rapporter la preuve de la régulière convocation des membres de la Commission permanente en vue de la séance du 21 novembre 2008, à savoir :

- dans le délai de cinq jours francs,
- par lettre indiquant les date, lieu et heure de la séance, et adressée au seul domicile des Conseillers généraux,
- existence d'un ordre du jour,
- existence d'une note explicative de synthèse.

Selon une jurisprudence constante, le non respect de l'un ou l'autre de ces points entraîne l'annulation de l'ensemble des délibérations prises lors de la séance.

◆ En second lieu, l'association des Conseillers généraux de Gauche de la Sarthe entend attirer l'attention du Tribunal administratif sur le non respect de la procédure de communication aux élus des éléments permettant de se prononcer sur la délibération.

En effet, le rapport présentant la délibération était inclus dans l'additif n°1 [pièce n°2] qui a été posté le 18 novembre 2008 au tarif de 0.87€ correspondant au tarif postal Écopli pour une lettre de 100 à 250 grammes. La Poste indique que le délai d'acheminement d'un envoi de courrier en Ecopli est de 3 à 5 jours.

Le rapport présentant la délibération n°114 a donc été reçu par les membres de la Commission permanente le 21 novembre, le matin même du jour de réunion de la Commission permanente du Conseil général de la Sarthe [Pièces n°3 et 3bis].

Ce délai de transmission ne respecte donc pas l'article L3121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que « Douze jours au moins avant la réunion du

Conseil général, le Président adresse aux Conseillers Généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. ».

Par ailleurs, ce délai de transmission ne respecte par l'article 50 du règlement intérieur du Conseil général de la Sarthe adopté le 18 avril 2008 [Pièce n°4] qui précise que « Les rapports sont adressés quatre à cinq jours avant la séance dans la mesure du possible ».

Enfin, le déroulement de la séance de la Commission permanente du 21 novembre n'a pas respecté l'alinéa 2 de l'article 50 du règlement intérieur du Conseil général de la Sarthe adopté le 18 avril 2008 [Pièce n°4] qui précise que « en cas d'urgence, le Président peut avec l'accord de la Commission permanente compléter l'ordre du jour en début de séance, en remettant à chaque membre de la Commission permanente présent le(s) rapport(s) supplémentaire(s) qui sera(ont) examiné(s) par la Commission permanente en fin de réunion ». Comme, l'atteste le relevé des décisions de la Commission permanente du 21 novembre 2008 [Pièce n°5], le Président de séance n'a pas sollicité l'accord des membres de la Commission permanente sur l'ajout du rapport n°114 à l'ordre du jour.

◆ En troisième lieu, la requérante soulève l'insuffisante information fournie aux Conseillers afin qu'ils se prononcent sur la cession de l'EHPAD Le Monthéard.

En effet, le rapport présentant la délibération n°114 propose de retenir la proposition faite par la Commission ad hoc sans que le choix de la Commission ne soit expressément motivé.

Par ailleurs, la requérante considère que l'annexe du rapport présentant la délibération [Pièce n°6] et constitué de la liste des candidats à l'acquisition avec une note pour le projet d'établissement, le prix proposé et les prix de journées pratiqués pour les années 2009, 2010 et 2011 ne constitue pas une information suffisante aux membres de la Commission permanente.

Enfin, la méthode d'élaboration et la justification des notes affectées à chaque candidat pour juger le projet d'établissement proposé n'ont pas été portées à la connaissance des membres de la Commission permanente entraînant un manque d'information des élus.

Il ressort en effet du rapport présentant la délibération n°114 que les membres de la Commission Permanente ne disposaient pas de l'ensemble des données du problème afin de délibérer de manière parfaitement éclairée.

2) SUR LA LEGALITE INTERNE DE LA DECISION.

Considérant, que lors de sa création, l'EHPAD Le Monthéard a fait l'objet d'autorisations délivrées par la Direction Régionale des Affaires Sociales et d'une habilitation à l'aide sociale pour la construction d'une maison de retraite publique à but non lucratif.

Considérant, que le Service des Domaines a dans son avis daté du 24 juillet 2008, estimé la valeur de l'ensemble immobilier de l'EHPAD Le Monthéard à 5.440.000 € dans le cadre d'un contrôle des opérations immobilières sur la valeur vénale.

Considérant, que le Conseil général a décidé de vendre à Noble Age, une société privée à but lucratif, l'EHPAD Le Monthéard pour le prix de 7.500.000 € soit 2.060.000 € de plus que l'estimation du Service des Domaines alors que les acquéreurs issus du monde associatif proposaient des prix d'achat très proches de celui estimé par le Service des Domaines.

Considérant que l'écart de 2.060.000 € constaté entre l'estimation des Domaines et le prix proposé par l'acquéreur revient donc à vendre au secteur privé à but lucratif des lits habilités à l'aide sociale appartenant au secteur public et ayant fait l'objet d'autorisations dans le cadre de la création d'une maison de retraite publique à but non lucratif.

L'association des Conseillers Généraux de Gauche la Sarthe considère, que la cession de l'EHPAD Le Monthéard à la société Noble Age, acceptée par la délibération n°114 de la commission permanente du 21 novembre est illégale.

PAR CES MOTIFS

Recevoir l'association des Conseillers généraux de Gauche de la Sarthe en sa requête ;

Annuler la délibération n°114 de la Commission permanente du Conseil Général de la Sarthe en date du 21 novembre 2008 ;

Annuler la procédure de cession de l'EHPAD Le Monthéard à la Société Noble Age.

SOUS TOUTES RESERVES.



Le Président de l'association
Christophe COUNIL

Pièces jointes :

- 1 - Délibération n°114 de la Commission permanente du 21 novembre 2008.
- 2 - Courrier de transmission et additif n°1 reçu le 21 novembre 2008
- 3 et 3bis – Enveloppes affranchies portant le cachet des mairies du Mans et d'Arnage prouvant la réception des documents le 21 novembre 2008.
- 4 – Règlement intérieur du Conseil général de la Sarthe
- 5 – Relevé de décision de la Commission permanente du 21 novembre 2008.
- 6 – Rapport de présentation (et son annexe) de la délibération n°114 du 21 novembre 2008.